

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00153  
DATE DE LA DÉCISION : 20110809  
DATE DE L'AUDIENCE : 20110803, à Montréal et Sept-Îles,  
par visioconférence  
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-297-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11815-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**9199-9839 Québec inc.**  
NIR : R-590625-1

Et

**Cindy Morin**  
R-597590-0

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9199-9839 Québec inc. (9199), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 9199 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les Services juridiques et secrétariat de la Commission ont transmis par poste certifiée le 12 juillet 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier) de 9199 pour la période du 4 mars 2009 au 3 mars 2011.

[4] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier transmis par la SAAQ révèle que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 13.

[6] 9199 a également dépassé le seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[7] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, pour la période du 4 mars 2009 au 3 mars 2011, que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs. Les événements suivants ont été constatés :

- une mise hors service en regard du système d'éclairage et signaux;
- cinq infractions reliées à la sécurité des opérations (fiche journalière, chargement non conforme, permis spécial de circulation, signalisation non respectée et non-respect des règles sur les heures);
- deux surcharges à la masse totale en charge.

[8] 9199 ainsi que sa dirigeante ont été convoqués à une audience publique qui s'est tenue par visioconférence à Montréal et à Sept-Iles, le 3 août 2011. L'entreprise est présente et représentée par sa présidente, M<sup>me</sup> Cindy Morin. Cette dernière confirme son choix de ne pas être représentée par avocat.

[9] M<sup>e</sup> Pierre Darveau, avocat de la Commission, fait entendre M<sup>me</sup> Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier de l'entreprise en date du 25 juillet 2011<sup>3</sup>. Cette mise à jour a été transmise par télécopieur à l'entreprise et M<sup>me</sup> Morin en confirme la réception.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

<sup>3</sup> Pièce déposée : CTQ-1.

[10] M<sup>me</sup> Lepage présente le descriptif de chacun des événements inscrits au dossier. Elle note qu'un seul événement a été ajouté depuis la transmission du dossier à la Commission, soit une mise hors survenue le 10 mai 2011, pour deux boulons mal serrés sur la roue d'une remorque. M<sup>me</sup> Lepage fait également mention des communications écrites transmises à 9199 depuis novembre 2010.

[11] M<sup>e</sup> Darveau produit le rapport de vérification de comportement daté du 16 mai 2011, dont copie était jointe à l'avis transmis<sup>4</sup>. Le rapport révèle les faits saillants d'une enquête téléphonique réalisée par l'inspecteur de la Commission, M. Shawn Lapensée.

[12] Sur les faits constitutifs, la Commission entend M<sup>me</sup> Cindy Morin, présidente de 9199 et M. Roch Montreuil, directeur des opérations.

[13] Quant aux activités de transport de l'entreprise, M<sup>me</sup> Morin informe la Commission que l'entreprise s'est départie de l'ensemble de ses véhicules lourds par remise volontaire des biens aux créanciers ou locataires. L'entreprise est encore propriétaire d'une excavatrice, d'une remorque et d'un véhicule de type pick-up de moins de 4500 kg, qui sera aussi remis au crédit bailleur. L'entreprise n'a plus d'employé ni de conducteur à son emploi. Quant à M. Montreuil, il travaille maintenant comme opérateur de machinerie lourde pour un entrepreneur en construction.

[14] M<sup>me</sup> Morin confirme la cessation récente des activités de transport. Elle consulte présentement un conseiller financier et il est possible que l'entreprise déclare faillite. Pour sa part, elle précise que les activités de transport ne se sont par révélées rentables et que son intention est d'y mettre un terme final.

[15] Aux questions et recommandations de M<sup>e</sup> Darveau, elle confirme n'avoir aucun intérêt à investir dans des cours de formation portant sur la sécurité ou la gestion des obligations découlant de la *Loi*. Elle dit se retirer du transport et ne s'objecte pas à ce que la cote de sécurité de 9199 et la sienne propre soient modifiées pour des cotes « insatisfaisant ». Après explications du procureur de la Commission, elle dit en comprendre les implications.

## **LE DROIT**

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met

---

<sup>4</sup> Pièce cotée: CTQ-2 (au dossier): pp. 5 à 85 de l'avis transmis.

en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures.

[19] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

## **L'ANALYSE**

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] La preuve établit que les déficiences dans le comportement de 9199 portent principalement sur des dérogations en regard du comportement routier de ses conducteurs. La preuve révèle aussi des manquements et des déficiences dans les connaissances de la dirigeante en regard de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[26] Par ailleurs, la Commission prend acte du fait que l'entreprise a cessé ses activités depuis le mois de juin 2011 et qu'elle ne dispose plus de véhicule lourd. La Commission note le témoignage de sa dirigeante à l'effet qu'elle se retire du secteur du transport et de l'exploitation de véhicules lourds.

[27] La Commission prend aussi compte des déclarations de la dirigeante à l'effet qu'elle ne s'objecte pas aux recommandations du procureur de la Commission visant à modifier la cote de sécurité de l'entreprise et celle de M<sup>me</sup> Morin pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », considérant que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées.

[28] La Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9199 ou de celle de M<sup>me</sup> Morin devra être soumise à un membre de la Commission.

### **LA CONCLUSION**

[29] La preuve révèle qu'il existe des manquements en matière de gestion de la sécurité. La Commission constate aussi que les déficiences en matière de sécurité ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. La dirigeante ayant confirmé se retirer de ce secteur et n'avoir aucun intérêt à investir dans de quelconques formations.

[30] La Commission acquiescera aux recommandations de M<sup>c</sup> Darveau et modifiera la cote de sécurité de 9199 et celle de M<sup>me</sup> Morin pour une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[31] La Commission rappelle que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9199-9839 Québec inc. (NIR : R-590625-1) portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Cindy Morin (NIR : R-597590-0) portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 9199-9839 Québec inc. et à Cindy Morin de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**STATUE**

que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9199-9839 Québec inc. et de Cindy Morin devra être soumise à un membre de la Commission.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278